

**RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 11/04/2019	Complétée le 14/05/2019	N° DP 34116 19 M0032
Affichée le 24/04/2019		
Par	MONSIEUR GUEDJ BENJAMIN	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	165 rue des Cinsaults 34790 GRABELS	17,00 m ²
Représenté par		Destination : Travaux sur construction existante
Pour	Extension de la maison individuelle existante	URBANISME
Sur un terrain sis	165 Rue DES CINSAUTS GRABELS	AFFICHAGE EFFECTUE
Parcelle(s)	AW0515	DU 19/12/2025 AU 19/02/2026
		NON OPPOSITION
		GRABELS, LE LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L424-5 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal-climat de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé par délibération du conseil de Métropole en date du 16/07/2025 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le courrier réceptionné par le service urbanisme en date du 17/12/2025 par lequel le pétitionnaire demande le retrait de la déclaration préalable susvisée ;

Considérant que les travaux relatifs à la DP susvisée n'ont pas été réalisés dans le délai légal de trois ans ;

Considérant que la déclaration préalable n° DP 03411622M0114, accordée le 04/01/2023, a pour objet une extension de l'habitation au même titre que la DP 03411619M0032 devenue caduque,

A R R E T E :

Article 1 : La déclaration préalable est retirée.

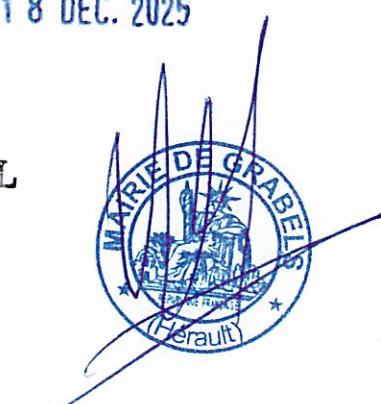
Article 2 : Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

GRABELS, le

18 DEC. 2025

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision.

A cet effet, il peut saisir :

- d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans un **délai d'un mois** suivant la date de réception. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision relative à l'autorisation d'urbanisme ;
- d'un recours contentieux, le tribunal administratif territorialement compétent dans un **délai de deux mois** suivant la date de réception. Ce recours peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.